



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service mer et littoral
Pôle Gestion du littoral

Direction
départementale
des territoires et de la mer

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation et d'exploitation d'un parc de quatre hydroliennes au large de la commune de La Hague (50)
*Société Normandie Hydroliennes SAS***

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.314-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague au profit de la société Futures Énergies Raz Blanchard S.A.S ;

Vu le courrier du 9 mars 2020 co-signé par la présidente de Futures Énergies Raz Blanchard S.A.S et du président de la société Normandie Hydroliennes déclarant au préfet que le nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée le 23 mars 2017 est, à compter du 9 mars 2020, la société Normandie Hydroliennes SAS;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard transférée à la société Normandie Hydroliennes SAS et prorogation du délai de démarrage des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant suspension de la caducité des dispositions de l'autorisation environnementale accordée à la société Normandie Hydroliennes SAS pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz blanchard au large de la commune de la Hague et prorogation du délai de mise en service de l'installation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de quatre hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société Normandie Hydroliennes le 25 novembre 2022 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité du 6 décembre 2022 sur le projet ;

Vu l'accusé de réception du préfet, du 8 décembre 2022, de la demande de cas par cas et informant la société que la décision devra intervenir au plus tard le 29 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction régionale de l'aménagement et du logement du 15 décembre 2022 sur le projet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2022 sur le projet ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier les caractéristiques techniques d'un parc de 4 hydroliennes autorisé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il appartient au préfet de la Manche de déterminer si la modification du projet doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les critères de l'examen au cas par cas listés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nature des modifications envisagées sur le parc hydrolien :

- mise en place d'hydroliennes Simec Atlantis Energy d'une puissance unitaire de 3 MW en substitution à des hydroliennes Alstom Oceade d'une puissance unitaire de 1,4MW ;
- modification de l'implantation des hydroliennes du sud de la concession vers le nord de la concession ;
- modification du type et du nombre de mono-pieux utilisés pour la mise en place du parc hydrolien ;
- modification des quantités d'anodes sacrificielles mises en place sur la vie du projet ;
- modification des fréquences de maintenance ;

Considérant :

- la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une évaluation d'incidence sur le réseau Natura 2000 pour la mise en place des hydroliennes Alstom Oceade au sein du parc hydrolien ;
- l'absence d'incidences significatives sur l'environnement des modifications des techniques d'implantation du parc et de la maintenance des équipements ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur le réseau Natura 2000 ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur la faune marine et l'avifaune sous réserve de l'adaptation des mesures de suivi à l'augmentation de la surface balayée par chaque hydrolienne ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur le bruit sous-marin ;
- l'absence de modifications de la nature et des concentrations des rejets de polluants dans le milieu naturel ;
- l'absence d'incidences significatives de la modification du projet sur la navigation et les usages ;
- l'absence de modification de la technique d'atterrissage ;
- l'absence de modification significative des conditions de démantèlement du parc à l'issue de son exploitation ;
- le maintien de la mesure d'évitement par la réalisation du forage dirigé nécessaire à l'atterrissage en site classé ;
- le maintien des mesures de réduction initialement prévues pour l'implantation du parc ;
- le maintien des mesures de suivis de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

La modification du projet de parc hydrolien présentée par la société Normandie Hydroliennes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

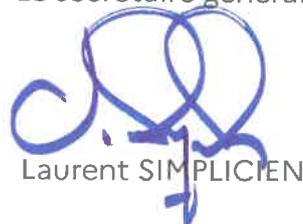
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au directeur de la société Parc Hydrolien Normandie Hydro et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

À Saint-Lô, le **26 DEC. 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr